

République Algérienne Démocratique et Populaire

Unité de production SAIDAL
CONSTANTINE

Département de Pharmacie
Université de Batna 2



CONVENTION DE COOPERATION



Entre.

Unité de production SAIDAL – Constantine

Adresse : *Zone Industrielle - Ex - Palmer - Cne .*

Tél/fax : *031 - 60 - 74 - 96*

Email :

Représentée par : *SBARTAI Med Rochdi*

En Qualité de : *Directeur de Site de Production*

Ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes

D'une part

Et :

Département de pharmacie – Université de Batna 2

Adresse : Cité EZZOHOR, faculté de Médecine Batna 05000, Algérie.

Tél/fax : 033857501

Email : dep.pharmacie@gmail.com

Représentée par : SMADI Hacene

En Qualité de : Recteur

Ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes

D'une autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le stage pratique en industrie des internes en pharmacie de l'université de Batna 2 conformément aux programmes et au plan d'étude de la filière Pharmacie.

Le stage a pour but d'assurer l'application pratique des connaissances théoriques du stagiaire, dans la perspective d'élargir et de suppléer l'enseignement donné au département de Pharmacie conformément aux programmes et aux plans d'études validées par le CPN de Pharmacie.

Article 2 : Cadre de la convention

Les deux parties sont mis d'accord pour établir le programme de stage pratique dans l'industrie pharmaceutique qui est contrôlé conjointement dans son exécution par le département et l'institution d'accueil.

L'institution d'accueil s'engage à désigner un ou plusieurs maitres de stage chargés de suivre l'exécution du programme de stage pratique de l'étudiant. Ces maitres de stage sont tenus d'apporter tout le concours nécessaire à la bonne exécution du programme de stage pratique.

Article 3 : Modalité des stages

Le stage pratique se déroule pour une durée de 3mois pour chaque rotation de 8 internes.

Horaires de travail : 08H00 à 16H00

Au-delà de quatre heures et demie d'activité, les stagiaires doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes

Article 5 :

Pendant la durée du stage pratique dans l'institution d'accueil, lorsque la nature pédagogique nécessitera le suivi de l'étudiant, par un enseignant de la faculté, l'institution d'accueil s'engage à le recevoir afin de lui permettre d'apprécier l'exécution du programme du stage pratique.

Article 6 :

Durant son stage l'étudiant(e) demeure sous son statut (élève, étudiant, en formation). Il reste sous l'autorité et la responsabilité de l'établissement d'enseignement. Il n'est pas pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'institution d'accueil.

Du fait de son statut, l'étudiant(e) stagiaire ne peut prétendre recevoir aucun salaire de l'institution d'accueil.

Pendant le stage pratique l'étudiant(e) est soumis(e) aux obligations de l'ensemble du personnel de l'institution d'accueil telles quelles sont définies dans son règlement intérieur. A cet effet l'institution d'accueil devra porter à la connaissance de l'étudiant(e) dès son arrivé(e) sur le lieu de stage, l'ensemble des dispositions du règlement intérieur et des consignes d'hygiène et de sécurité en précisant les risques ou sanctions encourues.

Article 7 :

Si l'étudiant(e) commet une infraction aux dispositions du règlement intérieur de l'institution d'accueil celle-ci peut lui adresser un avertissement qui sera communiqué immédiatement au département par lettre recommandée.

Article 8 :

L'institution d'accueil prendra toutes les dispositions pour protéger l'étudiant(e) contre tous les risques en particulier elle veillera à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité afférente au poste de travail ou l'étudiant(e) aurait été affecté.

Article 9 :

En cas d'accident, soit au cours du trajet ou au lieu d'affectation, l'institution d'accueil procédera aux soins d'urgence nécessité par l'état de santé de l'étudiant(e) et le(ou la) dirigera vers le centre de santé le plus proche si nécessaire.

Elle devra adresser immédiatement un rapport détaillé au département.

Article 10 :

L'assurance de sécurité sociale de l'étudiant est à la charge de l'université.

Article 11 :

L'institution d'accueil s'engage à remettre au département son appréciation et sa notation sur le déroulement et le résultat du stage pratique de l'étudiant(e). A cet effet le département remettra à l'institution d'accueil des feuilles de notation en trois exemplaires dont deux seront renvoyées au département et une conservée à l'institution d'accueil.

Articles 12 :

A l'issue de son stage l'étudiant(e) remettra à l'institution d'accueil un exemplaire de son rapport de stage sur les activités qu'il a effectuées.

Article 13 :

Le chef de l'institution d'accueil ou son représentant délivre à l'intéressé une attestation de stage.

Article 14 :

L'utilisation du matériel nécessaire au déroulement du stage pratique est laissée à l'appréciation de l'organisme d'accueil. Le stagiaire est tenu de restituer à l'organisme d'accueil documents et matériels mis à sa disposition pour les besoins de la totalité de son stage.

Article 15 : Conflits et voies de leur règlement

Les deux parties doivent régler tout litige pouvant survenir pendant l'application des clauses de cette convention à l'amiable.

Dans des circonstances de force majeure qui empêchent la bonne application de cette convention, les deux parties doivent se réunir directement pour trouver les solutions adéquates.

Les circonstances de force majeure sont les cas inattendus indépendants de la volonté des deux parties. Ces derniers doivent communiquer les circonstances de force majeure, l'une à l'autre par les moyens disponibles notamment le téléphone, le fax ou le courriel électronique, et obligatoirement avec une correspondance officielle accompagnée d'un accusé de réception dans les 48 heures qui suivent ces circonstances et enregistrer toutes les informations détaillées sur la correspondance.

Dans le cas où la durée du problème se prolonge, les deux parties se concertent pour trouver une solution commune qui satisfait leurs intérêts partagés.

Article 9 : Modification des clauses.

Il est possible de rajouter n'importe quelle rectification dans le but d'enrichir ou clarifier les clauses, après signature de cette convention, sur accord des deux parties par le biais d'avenants.

Article 10: Dispositions particulières

Le département de pharmacie de l'Université de BATNA 2 s'engage :

- À prendre toutes les dispositions préventives qui s'imposent pour veiller à la préservation de toutes informations, à caractère confidentiel, liées à la Sécurité Interne des établissements relevant des sociétés du Groupe SAIDAL, auxquelles peuvent avoir accès les étudiants pendant leurs stages pratiques au niveau des dits établissements.
- À n'utiliser, en aucun cas, en dehors du cadre de la présente convention les informations obtenues et/ou manipulées dans le cadre des stages pratiques ou en rapport avec l'exécution de la présente convention. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers ni par le département de pharmacie, ni par les stagiaires ou toute autre partie.
- À préserver la confidentialité des documents réglementaires relatifs aux établissements relevant des sociétés du Groupe SAIDAL auxquels les étudiants pourraient avoir accès ou être portés à leur connaissance.

Article 11 : Abrogation de la convention.

Les deux parties peuvent abroger cette convention dans le cas de non-respect, de l'un ses articles, par l'une ou l'autre des deux parties.

Cette abrogation intervient après épuisement des voies de rapprochement, dans un délai maximum de trois (03) mois.

Dans l'intervalle, un avenant établi et signé par les deux parties liées par des contrats partiels, fixera les modalités de régularisation des travaux prévus et non encore réalisés.

Article 12 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue entre l'unité SAIDAL de Constantine et le département de pharmacie- Université Batna 2, pour une durée de cinq ans renouvelables et entrera en vigueur à partir de la date de sa co-signature par les deux parties.

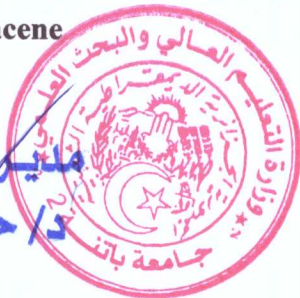
Batna, le 02 DEC 2021

Constantine, le 02 DEC 2021

Le recteur de l'université Batna 2

Dr. SMADI/Hacene

مدير جامعة باتنة 2
د/حسان صمادي



Directeur de l'unité SAIDAL CONSTANTINE

M. SBARIS Mohamed Rochdi

Directeur du Site de Production

